

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE

✓ n° 3160-DICTE/ **1082** /MI/DD

Nouméa, le - 4 AVR. 2002

Le Directeur

Monsieur le Directeur
IRN
B.P. 2990
98 846 NOUMÉA Cedex

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement**
Demande d'autorisation d'exploiter une imprimerie sise au Motor Pool
Etude de bruit et de rejets atmosphériques
Ref. : transmission n° 6034-2-209/DRN/BIC du 22 mars 2002

Monsieur le Directeur,

Par transmission citée en référence, la Province Sud m'a communiqué pour examen et avis l'étude de bruit et de rejets atmosphériques de votre établissement sis au 32, rue Colnett, réalisée le 22 février 2002 par le cabinet d'étude Michel TRIGALLEAU.

Après examen, cette étude appelle de ma part les commentaires suivants :

1. concernant le bruit

Sur la forme, le rapport de mesure n'est pas en tout point conforme à la norme NFS 31-010 de décembre 1996 (point 7). Il manque notamment un certain nombre d'informations et d'explications sur :

- indications toujours non conformes à l'norme.*
- idem*
- la méthode utilisée (contrôle ou expertise ?),
 - la prise en compte des conditions météorologiques,
 - les intervalles choisis (référence, observation, mesurage),
 - certaines références à des anciens termes correctifs datant de l'arrêté du 20 août 1985 tels que C1, C2, CT et CZ subsistent.

Sur le fond, les nuisances liées à la rotative SOLNA sont nettement perceptibles entre 4h00 et 5h00 du matin. Je vous demande de bien vouloir me faire part des suites données aux recommandations de l'expert pour vous conformer à l'article 3.1 de l'arrêté du 15 janvier 2002 en indiquant les délais de réalisation.

2. concernant les rejets atmosphériques

Sur la forme, le rapport est une étude de dispersion des rejets au voisinage de l'imprimerie avant mise en place de l'épurateur et non une analyse des rejets à l'émission au regard des normes de l'arrêté du 15 janvier 2001.

Cette étude de dispersion ne porte ni sur les composés organiques volatils, ni sur le méthane visés à l'article 3.2. Elle se base sur des données « client » dont l'origine est inconnue. Une telle étude de dispersion mériterait d'être reprise sur la base des résultats de mesure des rejets à l'émission (avant et après épuration).

Le calcul de hauteur de cheminée ne précise pas de quel débit en polluant il s'agit, il comporte une erreur de coefficient pour les poussières (680 au lieu de 340).

Sur le fond, la présence d'obstacle impose à minima de rehausser la cheminée. Vous voudrez bien m'indiquer la hauteur réelle de la nouvelle cheminée reliée à l'épurateur et l'équipement mis en place permettant les prélèvements et analyses.

Le rapport de mesure des rejets atmosphériques à l'émission avant et après épuration (poussières, NOx, COV, CH4, CO) sont à me faire parvenir dans les meilleurs délais.

L'ensemble de ces rapports ainsi complétés ne constituent bien entendu que des éléments à intégrer dans votre demande d'autorisation en cours d'élaboration, objet de mon précédent courrier du 19 mars 2002.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Copie : Direction des Ressources Naturelles de la Province Sud / Bureau des Installations Classées